

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes , le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIO ENERGIE LOZERE

102 AV VICTOR HUGO
ZA du Causse d'Auge
48000 MENDE

Références : 2022-07-492
Code AIOT : 0006603573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement BIO ENERGIE LOZERE implanté 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 MENDE . L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection intervient dans le cadre de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui portait sur la quantité de biomasse consommée, le contrôle qualité de la biomasse, l'évaluation en permanence des poussières, le contrôle périodique de la qualité des émissions atmosphériques, le plan d'épandage et l'organisation des stockages extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE LOZERE
- 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 MENDE
- Code AIOT : 0006603573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Bio Energie Lozère exploite une installation de combustion composée de 3 chaudières

biomasse : 2 chaudières de 16 MW destinées à la production d'électricité et l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Mende et une installation de 10 MW en secours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021
- envols de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.	/	Astreinte	
5	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > C.	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de la ressource biomasse	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4	/	Sans objet
2	Contrôle qualité de la biomasse.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12	/	Sans objet
3	Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.	/	Sans objet
6	Conformité des installations - Modifications	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 1.5	/	Sans objet
7	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Bio Energie Lozère s'est conformée partiellement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021. L'exploitant n'a toujours pas établi de protocole permettant l'évaluation en permanence des poussières, ni de plan d'épandage pour les cendres issues de la combustion de la biomasse.

Ce constat amène l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de la Lozère de rendre redéuable la société Bio Energie Lozère d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la ressource biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse
Prescription contrôlée : Le respect des engagements portera sur : [...] - La quantité totale annuelle de biomasse utilisée : celle-ci est limitée à 65 000 tonnes
Constats : La quantité de biomasse réellement consommée par l'exploitation des 2 chaudières biomasse est supérieure aux 65 000 tonnes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation (95 000 tonnes environ). L'exploitant sollicite donc l'augmentation de la quantité annuelle de biomasse consommée autorisée. Cette demande est intégrée au porter à connaissance déposé le 13 mai 2022 auprès de la préfecture de Lozère.
L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2021 prévoyait que l'exploitant était tenu de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-331-004 soit en respectant le tonnage annuel prescrit de 65 000 tonnes soit en déposant un porter à connaissance sollicitant la modification de cette prescription. L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de cet alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les suites à donner sur ce point seront traitées dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle qualité de la biomasse.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant : - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.
Constats : L'exploitant sollicite dans le dossier de porter à connaissance déposé le 13 mai 2022 auprès de la préfecture de la Lozère une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernant les modalités de contrôle qualité de la biomasse en entrée de site. Cette demande de dérogation sera étudiée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Il peut être considéré que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; <u>- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.</u>
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société APAVE le 29 septembre 2021. Les paramètres suivants ont été contrôlés : CO, NOx, COVNM, Poussières totales, SO2, HCl, HF, Hg, Doxines et Furanes, HAP et métaux. La prestation sera renouvelée chaque année, l'exploitant a transmis une proposition d'accord avec la société APAVE pour une mesure annuelle de l'ensemble de ces polluants sur chaque chaudière afin de demeurer conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel.
L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2021.
L'ensemble des paramètres contrôlés est conforme aux valeurs limites d'émission à l'exception du mercure (0,009 pour 0,006). L'exploitant est invité à commenter ce dépassement et fournir le cas échéant les actions correctives associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; [...] Dans ces cas : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de protocole permettant d'évaluer en permanence, à l'aide d'autres paramètres de la combustion, les émissions de poussières de ses installations. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2021 ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > C.
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'ilots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté et établi de plan d'épandage pour les cendres produites par les installations, issues de la combustion de la biomasse. L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en élaborant un plan d'épandage répertoriant l'ensemble des cendres épandues (environ 800 tonnes par an).
Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2021 ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Conformité des installations - Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021 prévoit que l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 soit en rétablissant les stockages tel qu'initialement prévus soit en déposant un porter à connaissance auprès de la préfecture de la Lozère pour solliciter une modification des stockages accompagné des éléments techniques nécessaires.
L'exploitant sollicite, au sein du dossier de porter à connaissance déposé le 13 mai 2022, une modification de l'organisation des stockages sur son site accompagné notamment des études de flux thermiques.
L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les suites à donner sur ce point seront traitées dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Air
Prescription contrôlée : L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel. Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible. Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) doivent être mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets,...) pour limiter les envols par temps sec. Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'envols particuliers des stockages alimentant les chaudières biomasse de Bio Energie Lozère. Il est à noter que la biomasse utilisée pour la combustion des chaudières est sous forme de plaquettes forestières qui apparaissent peu volatiles. De plus, l'inspection note la présence d'un merlon périphérique autour du site qui s'élève à 7 mètres et permet de limiter la diffusion de matières pouvant être emportées par le vent. L'exploitant précise que le volume stocké sur site est limité à la consommation hebdomadaire des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-XXX-XXX
instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société
BIO ENERGIE LOZERE située à Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 portant mise en demeure de la société Bio Energie Lozere pour son site de Mende ;
- Vu** le rapport de l'inspection du ;

Considérant l'autorisation de la société Bio Energie Lozere à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé sur la commune Mende par l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2021 relève six non-conformités susceptibles de mise en demeure ou sanction concernant la quantité annuelle de biomasse consommée, le contrôle qualité de la biomasse, l'évaluation en permanence des rejets de poussières, le contrôle périodique des rejets atmosphériques, le plan d'épandage et l'organisation des stockages extérieurs ;

Considérant qu'à l'échéance du délai accordé à la société Bio Energie Lozère pour démontrer sa conformité sur ces points, aucun élément de justification n'a été transmis ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-301-010 du 28 octobre 2021 portant mise en demeure de la Bio Energie Lozere pour son site de Mende de se conformer aux dispositions des articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse) et 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse), 78 IV (évaluation en permanence des poussières), 76 (mesures

périodiques des rejets atmosphériques) et de l'annexe II.C (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant le rapport d'inspection du 29 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 juillet 2022, précisant la mise en conformité des installations concernant les articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse) et 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse) et 76 (mesures périodiques des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitation des installations demeure non-conforme concernant les articles 78 IV et l'annexe II.C de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant redevable la société Bio Energie Lozère d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que compte tenu des éléments à produire (protocole d'évaluation des émissions de poussières et plan d'épandage), il est proposé de différer l'entrée en vigueur de cette astreinte administrative journalière pour permettre à l'exploitant de se conformer rapidement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative est établi afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité dans les meilleurs délais compte tenu de la nature des justificatifs à fournir (éléments documentaires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er – Astreinte administrative

La BIO ENERGIE LOZERE (SIRET n°48919684000016) dont le siège social se trouve 102 avenue Victor Hugo à Mende pour son site situé sur la commune de Mende est redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° n°PREF-DREAL-2021-301-010 :

- à partir du 1^{er} octobre 2022, d'un montant journalier de cent euros (100 €),
- à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un montant journalier de deux cents euros (200€).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société BIO ENERGIE LOZERE.

Article 2 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie

postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Article 4 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Mende, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mende, le

Le préfet